

# **NE\_GERICHTE ARMP.2016.34 vom 24. Februar 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2016.34\\_d20160224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2016.34_d20160224)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2016.34 du 24 février 2016

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2016.34 del 24 febbraio 2016

## **Regeste**

Défense d'office. Notion du cas de peu de gravité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,

### **E. 2**

la durée du contrat,

### **E. 3**

le prix total pour la durée du contrat,

### **E. 4**

confirmer sans délai la commande du client par courrier électronique;

t.11 dans le cadre d'un concours ou d'un tirage au sort, promet un gain dont la validation est liée au recours à un numéro payant de service à valeur ajoutée, au versement d'une indemnité pour frais, à l'achat d'une marchandise ou d'un service, à la participation à une manifestation commerciale ou à un voyage publicitaire ou à la participation à un autre tirage au sort;

u.12 ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe.

2L'al. 1, let. s, ne s'applique pas à la téléphonie vocale et aux contrats conclus uniquement par l'échange de courriers électroniques ou de moyens de communication analogues.<sup>13</sup>

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 1995 (RO19954086; FF1994III 449).2Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO20023846; FF19992879).3Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO20023846; FF19992879).4Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2014 (RO2014869; FF201341395221).5Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RO20023846; FF19992879).6Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2007 (RO2007921; FF20037245).7Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2012 (RO20114909; FF20095539).8Introduite

par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).9Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).10Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).11Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).12Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).13Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a. incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui;

b.1

c. incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant;

d.2incite un consommateur qui a conclu un contrat de crédit à la consommation à révoquer ce contrat pour conclure lui-même un tel contrat avec lui.

1Abrogée l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add., avec effet au 1<sup>er</sup>juil. 2006 (RO20062371;FF20046549).2Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>juil. 2014 (RO2014869;FF201341395221).

1Agit de façon déloyale celui qui:

a. aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation;

b.2en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

2Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

1Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>juil. 2006 (RO20062371;FF20046549).2L'Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 10 déc. 2015, publié le 31 déc. 2015 ne concerne que le texte italien (RO20155999).

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a. exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans;

b. exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue;

c. reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel.

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière.

1 Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>2</sup>

2 Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

3 Dans la procédure, la Confédération a les mêmes droits qu'une partie plaignante.<sup>3</sup>

1 Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add., en vigueur depuis le 1er juil. 2006 (RO20062371;FF20046549).<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 25 sept. 2015 (Dispositions pénales incriminant la corruption), en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO20161287;FF20143433).<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).

## **E. 5**

L'économie qui prévaut en Suisse se caractérise notamment par le principe de libre concurrence; seule la concurrence qui se révèle déloyale est réprimée. Toute concurrence n'est ainsi pas par définition déloyale, loin s'en faut et il revient à la loi, soit la LCD, de définir quels sont les procédés qui ne sont pas admissibles et engendrent une concurrence illicite. Elle s'y emploie dans ses articles 3 à

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que, bien fondé, le recours doit être admis et un défenseur d'office désigné à la recourante pour la procédure engagée devant le ministère public. Les frais de la procédure de recours seront pris en charge par l'Etat. X. peut également bénéficier de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Son avocat sera invité à déposer son mémoire d'activité, à défaut de quoi il sera statué sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.